



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00592

Numéro SIREN : 504 171 125

Nom ou dénomination : A4 COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006381

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



407291

Dénomination : A4 COMMUNICATION
Adresse : 3 boulevard Des Évadés de France Epicentre 66200 Elne - FRANCE-
n° de gestion : 2008B00592
n° d'identification : 504 171 125
n° de dépôt : A2014/006381
Date du dépôt : 04/12/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 01/03/2014



407291

REGISTRE
JURIDICAL DE COMMERCE
PERPIGNAN
04 DEC. 2014

A4 COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros

Siège social : 3 Boulevard des Evadés de France - Epicentre

66200 Elne

504 171 125 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le 1^{er} mars, à 15 heures 30, au siège social à Elne, Monsieur Philippe HOUSSAIN, demeurant 3 Impasse André Derain 66750 Saint-Cyprien, propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société A4 COMMUNICATION, associé unique et seul gérant de ladite Société, a pris la décision suivante relative à la distribution de dividendes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes établi en date du 28 février 2014, certifiant que le bénéfice distribuable ressortissant du bilan au 28 février 2014 est au moins égal à 28 200 euros, décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 28 200 euros, soit 35,25 euros pour chacune des 800 parts sociales composant le capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

L'associé unique est informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21%, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'associé unique reconnaît avoir été informé qu'en application du nouvel article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 par l'associé qui a le statut TNS dans la Société sont désormais assujettis :

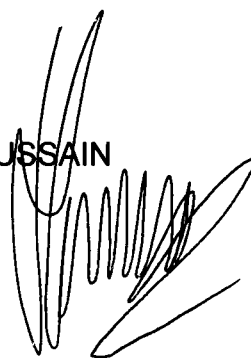
pt

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de son compte courant.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

LE GERANT

M. Philippe HOUSSAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name.